

- 2) L'article 9, paragraphe 1, sous c), du règlement no 207/2009 et l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2008/95 doivent être interprétés en ce sens qu'ils habiliter le titulaire d'une marque individuelle renommée, constituée d'un label de test, à s'opposer à l'apposition, par un tiers, d'un signe identique ou similaire à cette marque sur des produits qui ne sont ni identiques ni similaires à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, à condition qu'il soit démontré que, par cette apposition, ce tiers tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la même marque ou porte préjudice à ce caractère distinctif ou à cette renommée et que ledit tiers n'a, dans ce cas, pas établi l'existence d'un «juste motif», au sens de ces dispositions, à l'appui d'une telle apposition.

(¹) JO C 112 du 26.03.2018

**Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 11 avril 2019 (demande de décision préjudicielle du
Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság — Hongrie) — PORR Építési Kft./Nemzeti Adó- és Vámhivatal
Fellebbviteli Igazgatósága**

(Affaire C-691/17) (¹)

*[Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE —
Droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) versée en amont — Article 199, paragraphe 1, sous a) —
Autoliquidation — Versement indu de la taxe par le bénéficiaire de services aux prestataires sur la base d'une
facture établie de manière erronée selon les règles de la taxation ordinaire — Décision de l'autorité fiscale
constatant une dette fiscale à charge du bénéficiaire de services et rejetant une demande de déduction — Absence
d'examen par l'autorité fiscale de la possibilité du remboursement de la taxe]*

(2019/C 206/11)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: PORR Építési Kft.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Dispositif

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, ainsi que les principes de neutralité fiscale et d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une pratique de l'autorité fiscale selon laquelle, en l'absence de soupçons de fraude, cette autorité refuse à une entreprise le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée que cette entreprise, en tant que preneur de services, a indûment payée au fournisseur de ces services sur la base d'une facture que ce dernier a établie en suivant les règles relatives au régime ordinaire de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), alors que l'opération pertinente relevait du mécanisme de l'autoliquidation, sans que l'autorité fiscale,

— avant de rejeter le droit à déduction, examine si l'émetteur de cette facture erronée pouvait rembourser au destinataire de celle-ci le montant de la TVA indûment payée et pouvait rectifier ladite facture dans le cadre d'une procédure d'autorévision, conformément à la réglementation nationale applicable, afin de récupérer la taxe qu'il a indûment versée au Trésor public, ou

— décide de rembourser, elle-même au destinataire de cette même facture la taxe qu'il a indûment payée à l'émetteur de celle-ci et que ce dernier a, par la suite, indûment versée au Trésor public.

Ces principes exigent, toutefois, dans le cas où le remboursement, par le fournisseur de services au preneur de ceux-ci, de la TVA indûment facturée s'avérerait impossible ou excessivement difficile, notamment en cas d'insolvabilité du fournisseur, que le preneur de services puisse diriger sa demande de remboursement directement contre l'autorité fiscale.

(¹) JO C 112 du 26.03.2018

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 4 avril 2019 (demande de décision préjudicielle du
Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — procédure engagée par Allianz Vorsorgekasse AG**

(Affaire C-699/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Marchés publics — Conclusion de conventions d'affiliation à une caisse de prévoyance professionnelle chargée de la gestion de contributions de solidarité professionnelle — Conclusion nécessitant l'accord des employés ou de leur représentation — Directive 2014/24/UE — Articles 49 et 56 TFUE — Principes d'égalité de traitement et de non-discrimination — Obligation de transparence)

(2019/C 206/12)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Partie dans la procédure au principal

Allianz Vorsorgekasse AG

En présence de: Bundestheater-Holding GmbH, Burgtheater GmbH, Wiener Staatsoper GmbH, Volksoper Wien GmbH, ART for ART Theaterservice GmbH, fair-finance Vorsorgekasse AG

Dispositif

Les articles 49 et 56 TFUE, les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et l'obligation de transparence doivent être interprétés en ce sens qu'ils sont applicables à la conclusion d'une convention d'affiliation passée entre un employeur, organisme de droit public, et une caisse professionnelle de prévoyance, en vue de la gestion et du placement de cotisations destinées à financer des indemnités de départ versées aux salariés de cet employeur, alors même que la conclusion d'une telle convention ne procède pas de la seule volonté dudit employeur, mais requiert le consentement soit du personnel, soit du comité d'entreprise.

(¹) JO C 104 du 19.03.2018